

Le Comité de l'Eau et de la Biodiversité de Martinique

Présentation du règlement intérieur

Olivier BOURGEOIS

**DEAL / Service Paysages Eau
et Biodiversité**

Jeudi 21 septembre 2017



Le règlement intérieur (RI)

- En application de l'article R 213-55 du Code de l'Environnement, le Comité élabore son règlement intérieur.
- Le document précise la composition, le fonctionnement ainsi que les attributions du Comité de l'Eau et de la Biodiversité de la Martinique.
- Proposition basée sur le règlement du Comité de bassin approuvé en septembre 2016
- Le règlement est composé 18 articles répartis dans les 5 titres relatif à :
 - TITRE 1 : sa composition – art. 1 et 2
 - TITRE 2 : son organisation – art. 3 à 8
 - TITRE 3 : le déroulement des séances – art. 9 à 13
 - TITRE 4 : ses attributions – art. 14 à 15
 - TITRE 5 : les dispositions diverses – art. 17 à 18



Merci de votre attention.



Principales modifications du RI

- Article 7 : ajout de :

l'appui technique des commissions peut être assuré par l'ODE ou la DEAL

- Article 9 : ajout de :

Le comité peut également être réuni à la demande de plus de la moitié de ses membres et émettre, de sa propre initiative, des propositions ou des recommandations.

- Article 10 : Précision de la possibilité de convocation par voie électronique.

Cette convocation peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou **par courrier électronique**. Il en est de même des pièces ou documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Principales modifications du RI

- Article 11 :

- Modifications du nombre pour atteindre le quorum,
- réduction du nombre de jour pour nouvelle convocation (de 10 à 8 jours)
- et rappel des règles de probité.
-

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat (**soit au moins 20**).

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après **une nouvelle convocation envoyée huit (8) jours** avant la date fixée portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Les membres du comité ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Principales modifications du RI

- Article 14 :
 - modifications conformes aux textes
 - Rappel des règles de probité des membres du CA de l'ODE (art. 213-66 du Code de l'Environnement)

Afin de prévenir les conflits d'intérêts, l'exercice de la fonction de membre du conseil d'administration d'un office de l'eau est soumis à des règles de déontologie adoptées par ce conseil.

Merci de votre attention.



DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
De la Martinique